

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

PROJET DE RÈGLEMENT 545-2023

Taxation et compensations pour l'année 2024

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé la séance du 18 décembre 2023.

ATTENDU QUE doit effectuer un redressement suite aux états financiers audités du 31 décembre 2022.

ATTENDU QUE la municipalité désire établir par règlement la base de tarification des différents services municipaux pour l'année 2024.

ATTENDU QUE la municipalité doit établir par règlement les différents éléments de taxation.

ATTENDU QUE la municipalité désire se conformer à la stratégie québécoise sur l'eau, notamment par l'établissement d'une tarification de l'eau au volume pour les commerces.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement établit les taux de taxation et de compensation pour l'année 2024 ainsi que les modalités de perceptions.

ARTICLE 3 TARIFICATION SELON L'ÉVALUATION

Taux non résidentiel	0.002150\$	/1\$ évaluation
Taux industriel	0.002150\$	/1\$ évaluation
Taux 6 logements et +	0.002150\$	/1\$ évaluation
<u>Taux général de base</u>	<u>0.002150\$</u>	<u>/1\$ évaluation</u>
Taux général agricole	0.001952\$	/1\$ évaluation
Taux général forestier	0.001952\$	/1\$ évaluation
Taux pour couvrir le fonds de roulement	0.000089\$	/1\$ évaluation
Taux pour couvrir la dette générale	0.000203\$	/1\$ évaluation
Incluant 410-420 Égouts	0.000018\$	/1\$ évaluation
Incluant 543-2023 Déficit 2022	0.000169\$	/1\$ évaluation
Incluant 510-2020 Rang de la Chaloupe	0.000016\$	/1\$ évaluation
Incluant 483-2015 Caserne	0.000000\$	/1\$ évaluation*

* Le Conseil municipal va affecter par résolution un solde disponible non affecté au règlement, la taxe spéciale est réduite conséquemment (section IV de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux).

Taux pour les travaux publics et réseau routier	0.002204\$	/1\$ évaluation
Taux pour la quote part de la MRC	0.1327\$	/1\$ évaluation

ARTICLE 4 TARIFICATION POUR L'EAU

Les tarifications suivantes s'appliquent :

Usage résidentiel

Maison ou logis :	326\$/ logement
Piscine :	32.93\$

Usage non résidentiel ou mixte

Pour les usages non résidentiels ou mixtes, la tarification s'établit selon le relevé au compteur :
0.52\$/mètre cube.

Le premier 200 mètres cube n'est pas facturé pour les usages mixtes incluant un volet résidentiel.

En l'attente de l'installation d'un compteur d'eau, les tarifications suivantes s'appliquent :

Commerce	218.87\$/unité
Commerce à l'intérieur d'un domicile	100\$/unité
Ferme sans animaux	500\$/unité
Ferme avec moins de 50 animaux	1000\$
Ferme de 51 à 100 animaux	2000\$
Tranche supplémentaire complète ou partielle de 50 animaux	+1000\$

Lorsqu'un compteur d'eau est installé en courant d'année, un crédit au prorata du nombre de jours restants dans l'année (365) est remboursé. La portion restant étant facturé au volume d'eau livré.

En cas de défectuosité des compteurs d'eau avec un écart de plus de 10%, le calcul de consommation estimé sera basé sur le tableau suivant, pour la consommation « moyenne » indiquée, pour la catégorie « Type » le plus élevée :

Tableau 1. Consommation quotidienne d'eau par les bovins laitiers [1], [2]

Type de bovin laitier	Production de lait (kg de lait/jour)	Quantité d'eau requise ^a (L/jour)	Consommation d'eau moyenne ^b (L/jour)
Veau laitier (1-4 mois)	-	4,9-13,2	9
Génisse laitière (5-24 mois)	-	14,4-36,3	25
Vache laitière ^c	13,6	68-83	115
	22,7	87-102	
	36,3	114-136	
	45,5	132-155	
Vache tarie ^d	-	34-49	41

^a Selon l'environnement et les pratiques d'élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario.

^c En 2006, la production moyenne de lait d'une vache laitière de race Holstein en Ontario était de 33 kg/jour.

^d Environ 15 % des vaches laitières en âge de produire du lait dans des fermes laitières peuvent être considérées comme étant tarées.

Tableau 2. Consommation quotidienne d'eau par les bovins de boucherie [3]

Type de bovin de boucherie	Poids	Quantité d'eau requise ^a (L/jour)	Consommation d'eau moyenne ^b (L/jour)
Bovin d'engraissement : semi-finition	181-364 kg (400-800 lb)	15-40	25
Bovin d'engraissement : finition	364-636 kg (800-1400 lb)	27-55	41
Vache en lactation et son veau	-	43-67	55
Vache tarie, génisse pleine, taureau	-	22-54	38

^a Selon l'environnement et les pratiques d'élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario.

Tableau 3. Consommation quotidienne d'eau par les porcs [4]

Type de porc	Poids (kg)	Quantité d'eau requise ^a (L/jour)	Consommation d'eau moyenne ^b (L/jour)
Porcelet sevré	7-22	1,0-3,2	2,0
Porc d'engraissement	23-36	3,2-4,5	4,5
	36-70	4,5-7,3	
	70-110	7,3-10	
Truie gestante/verrat	-	13,6-17,2	15
Truie allaitante ^c	-	18,1-22,7	20

^a Selon l'environnement et les pratiques d'élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario.

^c Y compris les porcelets non sevrés.

Tableau 4. Consommation quotidienne d'eau par les chevaux [5], [6]

Taille (poids)	Quantité d'eau requise ^a (L/jour)	Consommation d'eau moyenne ^b (L/jour)
Petite (500 lb)	13-20	16,5
Moyenne (1000 lb)	26-39	32,5
Grande (1500 lb)	39-59	49

^a Selon l'environnement et les pratiques d'élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario.

Tableau 6. Consommation d'eau quotidienne des poulets à griller selon l'âge [8]

Âge des poulets à griller (semaines)	Besoins en eau (L/1000 oiseaux/jour)	
	21 °C	32 °C
1-4	50-260	50-415
5-8	345-470	550-770

Tableau 7. Consommation saisonnière d'eau des poulets à griller [8]

Saison	Consommation d'eau moyenne ^a (L/1000 oiseaux/jour)
Hiver, automne, printemps	280
Été	450

^a Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario

Tableau 8. Consommation d'eau des volailles autres que les poulets à griller selon le type de volaille [9]

Type de volaille	Poids (kg)	Quantité d'eau requise ^a (L/1000 oiseaux/jour)	Consommation d'eau moyenne ^b (L/jour)
Pondeuses	1,6-1,9	180-320	250
Poulettes	0,05-1,5	30-180	105
Reproducteurs de poulets à griller	3,0-3,5	180-320	250

^a Selon l'environnement et les pratiques d'élevage

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d'exploitation courantes en Ontario

(Source : Fiche technique 23-024, ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario)

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payée par le propriétaire et est établie par adresse civique (logement).

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

Une compensation pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout, des usines d'épuration est établie à 230.50\$ pour tous les immeubles.

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payée par le propriétaire et est établie par logement ou unité d'usage.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles est établie à 243.68\$ pour tous les immeubles.

Chaque logement peut avoir un bac de déchet de 360 litres maximum

Chaque unité commerciale, industrielle ou autre peut avoir un maximum de 2 bacs de déchets de 360 litres.

La compensation pour ces services devra dans tous les cas être payée par le propriétaire et est établie par adresse civique et basé sur le nombre de bacs de déchet en bordure de rue. En cas de bac supplémentaire récurrent plus de 2 fois par période consécutive de 4 mois, la tarification est ajustée à la hausse pour l'année complète.

Dans ce décompte, les bacs de recyclage et de compostage sont exclus.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LA SURETÉ DU QUÉBEC

Une compensation de 105\$ est imposée à chaque dossier de matricule sur le territoire de la Municipalité pour les services de la Sureté du Québec.

ARTICLE 8 TAXES SPÉCIALES PRÉVUES PAR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Sainte-Élisabeth sont imposées à un taux suffisant et seront prélevés selon la disposition des dits par règlement.

En cas de différence entre le présent règlement et les règlements d'emprunt, ces derniers ont préséance. Le tableau suivant servant uniquement à titre indicatif et non contraignant:

	Territoire concerné	Mode de taxation
480 Installation septique	Unité ayant bénéficié des travaux	Selon la valeur prévue au règlement
410-420 égouts (3 modes de taxations jumelés)	Unités raccordées	0.0024\$/ 1\$ évaluation
		0.023227\$ / mètre carrés de terrain
		142.48\$/ unité
476 Réservoirs d'eau potable Notre-Dame-de-Lourde	À l'ensemble, sauf rang de la chaloupe	0.000053\$ / 1\$ évaluation
488 Aqueduc secteur Lépicier	À l'ensemble, sauf rang de la chaloupe	n/a Application de solde disponible sur emprunt fermé par résolution en janvier 2024*

* Le conseil municipal affectera par résolution un solde disponible non affecté à un règlement, la taxe spéciale est réduite conséquemment (section IV de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux), en janvier 2024.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales doivent être payés en un seul versement, sauf lorsque le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cent dollars (300\$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : (ou au plus tôt 30 jours après la production des comptes de taxes)	8 mars 2024
2e versement	8 mai 2024
3e versement	8 juillet 2024
4e versement	8 septembre 2024
5 ^e versement	8 novembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 10 FRAIS D'AVIS

Les frais suivants seront ajoutés au montant des taxes et compensations exigibles, à chaque avis de recouvrement des taxes envoyé (chaque 30 jours de retard après la date d'échéance du dernier versement) :

Premier avis	0.00\$
Deuxième avis et suivant	10.00\$

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Municipalité de Sainte-Élisabeth, de quelque nature que ce soit, est fixé à 10% l'an. Ce taux s'applique à l'exercice financier 2024 et à tout exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent.

La municipalité ajoute au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la loi, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Tous frais applicables à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par une telle procédure.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.